au préalable, dans les conditions prévues à l'article L. 2352-13, laquelle de ces formes est appliquée au sein de la société européenne.

Les dirigeants des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par accord, d'appliquer les dispositions de références relatives à la mise en place du comité de la société européenne prévues au chapitre III.

Chapitre III : Comité de la société européenne et participation des salariés en l'absence d'accord

Section 1 : Comité de la société européenne

Sous-section 1: Mise en place.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un comité de la société européenne est institué lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2352-9, aucun accord n'a été conclu et que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision mentionnée à l'article L. 2352-13.

2353-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 URLegif.

| Plan | | | | Jp.C.Cass. | | | Jp.Appel | | Jp.Admin. | | | Jurical

Dans le cas prévu à l'article L. 2353-1, l'immatriculation de la société européenne ne peut intervenir que si les parties décident de mettre en oeuvre les dispositions du présent chapitre ainsi que du chapitre IV ou que si les dirigeants des sociétés participantes s'engagent à en faire application.

Sous-section 2: Attributions.

. 2353-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

U Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🎕 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

La compétence du comité de la société européenne est limitée aux questions concernant la société européenne elle-même ou toute filiale ou tout établissement situé dans un autre Etat membre, ou excédant les pouvoirs des instances de décision dans un seul Etat membre.

. 2353-4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ◎ Jp.Appel ◎ Jp.Admin. ② Jurical

Le comité de la société européenne se réunit au moins une fois par an.

La réunion annuelle porte notamment sur :

- 1° La situation économique et financière de la société européenne, de ses filiales et établissements ;
- 2° L'évolution probable des activités ;
- 3° La production et les ventes;
- 4° La situation et l'évolution probable de l'emploi ;
- 5° Les investissements :

n.431 Code du travai